

Direction de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse
Bureau de Montréal

CONFIDENTIEL

Le 19 décembre 2016

Monsieur Martin Careau
Directeur de la protection de la jeunesse/Directeur provincial
Centre de santé Tulattavik de l'Ungava
CP 759
Kuujuaq (Québec) J0M 1C0

Objet : [REDACTED] (d.d.n. [REDACTED] 2012)

Monsieur,

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse a reçu une demande d'intervention concernant la situation de l'enfant [REDACTED]

Nous avons notamment été informés des éléments suivants :

- L'enfant [REDACTED] est hébergée dans la famille d'accueil de monsieur [REDACTED] et madame [REDACTED] depuis quatre ans soit depuis le [REDACTED] quelques jours après sa naissance;
- Bien qu'interpellés, aucun membre de la famille élargie a souhaité assumer la prise en charge de l'enfant ni n'a demandé de contact avec elle depuis;
- Depuis son hébergement, les parents n'ont vu leur fille qu'à deux reprises lors des premières audiences du Tribunal ; à l'une de ces occasions, le contact a été traumatique pour l'enfant par ailleurs; les contacts entre l'enfant et ses parents sont par ailleurs interdits par le Tribunal;
- Le [REDACTED] 2014, le Tribunal, par la voie de madame la juge Lise Gagnon, ordonnait le maintien de l'enfant dans sa famille d'accueil jusqu'à majorité.
- Madame la juge recommande spécifiquement au paragraphe 24 de son jugement que vous évaluiez la possibilité que la famille d'accueil adopte l'enfant;

.../2

- Dans son ordonnance, madame la juge estime que la connaissance du Nunavik par les parents d'accueil, notamment le fait que la mère d'accueil se soit impliquée dans la communauté et ait appris à fabriquer des [REDACTED] traditionnels sont des garanties suffisantes qui contribuent à donner à l'enfant une fenêtre pour comprendre d'où elle vient;
- Bien que l'enfant ait un frère biologique, ils ne se connaissent pas. Madame la juge n'ordonne ni ne recommande le maintien de contacts avec son frère ou sa famille élargie dans son ordonnance du [REDACTED] 2014;
- Depuis [REDACTED] 2014, le milieu d'accueil a quitté le Nunavik et n'y est pas retourné; rien dans l'ordonnance ne permet de demander au milieu d'accueil de revenir au Nunavik ne serait-ce qu'occasionnellement, le seul élément pertinent étant que le milieu d'accueil puisse lui faire savoir d'où elle vient et lui transmettre un peu de sa culture ce qui somme toute, ne nécessite en aucun cas le maintien du directeur de la protection de la jeunesse dans sa vie.

Le milieu d'accueil de l'enfant souhaite l'adopter afin qu'elle fasse partie intégrante de leur famille et famille élargie pour la vie. Ceux-ci n'oublieront pas d'où elle vient ni ce qu'ils ont appris de la culture Inuite lors de leur séjour de [REDACTED] au Nunavik ce qui remplit les impératifs prévus à la Loi.

Le refus de procéder à l'adoption au motif que si l'enfant reste sous la protection du DPJ, celui-ci pourra s'assurer du maintien de la culture et des contacts avec la communauté ne tient pas la route dans ce dossier précis.

En effet, le DPJ ne peut pas organiser de contacts entre l'enfant et ses parents ceux-ci étant suspendus; il n'a aucun intérêt à organiser des contacts entre [REDACTED] et son frère, ceux-ci ne se connaissant pas; il en est ainsi des membres de sa famille élargie qui ne la connaissent pas, n'ont pas souhaité ou pu être impliqués dans sa vie ni n'ont demandé à le rester.

Bref, le rationnel pour privilégier un hébergement à majorité plutôt qu'une adoption est factice dans la situation de cette enfant en particulier.

Nous connaissons les décisions de la Régie régionale et du milieu politique du nord du Québec en lien avec l'adoption et nous en avons discuté dans au moins une autre situation dans lequel nous avons établi que le meilleur intérêt de l'enfant était respecté par le maintien de l'hébergement longue durée.

Nous estimons que la situation de l'enfant [REDACTED] en particulier est différente.

Lorsque la Régie régionale a établi la règle que les enfants inuits ne devaient pas être adoptés par des allochtones, l'objectif était que le DPJ allait, par ses pouvoirs, s'assurer du maintien des liens entre l'enfant et sa culture en assurant des contacts réguliers entre l'enfant et des membres de sa famille;

La situation de cette enfant ne vous donne pas le loisir d'organiser de tels contacts, qui ne seraient en aucun cas dans l'intérêt de cette enfant par ailleurs.

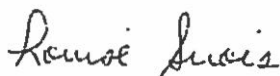
Considérant ces informations, la Commission a des raisons de croire que les droits de l'enfant sont lésés, puisque le refus de procéder à son adoption n'est soutenu par aucun objectif réaliste et est sans lien avec son meilleur intérêt. Quant au respect de son droit de maintenir des liens avec sa culture, il peut être obtenu par le passé du couple d'accueil et leurs connaissances et le DPJ n'a aucun motif de prévoir des séjours de l'enfant dans sa communauté, celle-ci n'y ayant aucun lien avec une ou des personnes significatives.

La soussignée a été désignée afin d'amorcer une enquête concernant cette demande.

En raison des pouvoirs que nous accorde la loi, nous vous demandons de confirmer, infirmer ou nuancer les éléments énumérés ci-haut. Nous vous demandons de revoir votre décision dans ce cas particulier et de présenter une requête afin que l'enfant soit adoptée.

Le délai alloué à cette première étape de l'enquête est de trente (30) jours. La Commission doit déterminer dans ce délai si elle poursuit ou non l'enquête, ou discuter d'une correction le cas échéant. Afin de respecter le délai, la soussignée doit recevoir les informations demandées dans les 20 jours. Nous vous demandons donc de nous transmettre votre version et votre position d'ici le 10 janvier 2017.

Comptant sur votre collaboration, nous vous prions de recevoir, nos salutations distinguées.



Louise Sirois
Enquêtrice
(514) 873-5146 poste 544 ou 1 800 361-6477

N/Réf. : J1868_16
Martin Careau
19 décembre 2016

2/...

Louise.Sirois@cdpdj.qc.ca

c. c. Monsieur Jacques Poliquin, directeur général, Centre de santé Tulattavik de l'Ungava
Madame Minnie Grey, Directrice générale, Régie de la santé et des services sociaux du Nunavik